

**APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE
LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE**

**Modalités d'application pour
la certification de conformité
système 1**

N° d'identification

AFAQ AFNOR Certification : CE 292

Révision n° 0

Date de mise en application : Août 2006

DISPOSITIFS D'ALARME DE FUMEE



Organisme Certificateur :

AFAQ AFNOR Certification

Siège : 11, rue Francis de Pressensé

FR-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40

FR-92224 Bagneux Cedex

Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00

Télécopie : + 33 (0)1 46 11 39 40

www.afnor.fr

certification@afaq.afnor.org

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex</p> <p>Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40</p> <p>certification@afaq.afnor.org www.afnor.fr</p>	<p>N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : CE 292</p>	
	<p>Numéro de révision :</p>	<p>Date de mise en application</p>
	<p>0</p>	<p>Août 2006</p>

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1:**

DISPOSITIFS D'ALARME DE FUMEE

CE
0333

	Date de mise à jour	N° de révision
Corps des modalités		0
Annexe 1 : Précisions d'application, référentiel d'essais, contrôles internes, surveillance		0
Annexe 2 : Composition du dossier de demande d'une certification de conformité CE conformément à l'annexe ZA de la norme NF EN 14604		0
Annexe 3 : Modalités de marquage CE		0
Annexe 4 : Tarifs	Edition annuelle adressée séparément du reste du présent document	

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document « Modalités d'application du marquage CE des dispositifs d'alarme de fumée » décrit l'organisation mise en place pour assurer et gérer la certification de conformité des dispositifs d'alarme de fumée en application de la directive 89/106/CEE publiée le 21 décembre 1988 au Journal Officiel des Communautés Européennes et modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993.

Le système d'attestation de conformité au sens de la Directive Produits de Construction retenu est le système 1.

Les documents suivants font partie intégrante des présentes modalités d'application :

- **Annexe 1** : Précisions d'application, référentiel d'essais, contrôles internes, surveillance
- **Annexe 2** : Composition du dossier de demande d'une certification de conformité CE conformément à l'annexe ZA de la norme NF EN 14604 ,
- **Annexe 3** : Modalités de marquage CE,
- **Annexe 4** : Tarifs.

2 TEXTES APPLICABLES

Les dispositifs d'alarme de fumée faisant l'objet des présentes modalités d'application doivent respecter :

2.1 Réglementation

- La directive 89/106/CEE – Produits de la Construction – publiée au journal officiel des communautés européennes le 21 décembre 1988.
- La directive 93/68/CEE modifiant la directive précédente, publiée le 22 juillet 1993 au journal officiel des communautés européennes.

2.2 Exigences de l'annexe ZA de la norme suivante

NF EN 14604 : 2005 Dispositifs d'alarme de fumée

2.3 Autres documents

- Le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié par les décrets n°95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 relatifs à l'aptitude à l'usage des produits de construction,
- Arrêté du 24 avril 2006 portant application aux dispositifs d'alarme de fumée du décret N° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction,
- Avis relatif à l'application du décret N° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié par les décrets n°95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de constructions et de l'arrêté du 24 avril 2006 appliquant ce décret aux dispositifs d'alarme de fumée publié le 16 mai 2006 au Journal Officiel de la République Française notifie AFAQ AFNOR Certification pour effectuer les tâches de certification de conformité
- Mandat CEN/M/109 modifié par le mandat M/130

2.4 Date de mise en application

La date à partir de laquelle les fabricants et importateurs ne pourront plus mettre pour la 1^{ère} fois sur le marché des produits ne respectant pas les dispositions du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du **24 avril 2006** appliquant ce décret aux Dispositifs d'alarme de fumée (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988) est le **1^{er} mai 2007** (date de FIN de période transitoire).

Tous les produits mis sur le marché pour la première fois avant le **1 mai 2007** pourront être commercialisés jusqu'au **1 mai 2008**

3 ORGANISMES INTERVENANT DANS LA CERTIFICATION DE CONFORMITE

Tous les intervenants dans le processus de la délivrance de la certification sont tenus au secret professionnel. AFAQ AFNOR Certification garantit la protection des documents et des informations contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

3.1 ORGANES DE GESTION

AFAQ AFNOR Certification

AFAQ AFNOR Certification S.A.S.U., filiale d'AFNOR, est notifiée par l'État français, par avis publié au Journal Officiel de la République Française pour effectuer les tâches se rapportant aux procédures prévues par le chapitre V de la Directive Produits de la Construction.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de la certification qu'elle délivre.

Les principales missions d'AFAQ AFNOR Certification sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette directive,
- développer les relations avec les organismes certificateurs européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les organismes d'inspection, et assurer leur surveillance,
- assurer les liaisons avec le Ministère chargé de l'Équipement et de l'Industrie et les autres Ministères concernés par cette certification,
- informer les autorités compétentes des infractions aux textes réglementaires qu'elle aurait à connaître,
- approuver le présent document et ses annexes.

Adresse :

AFAQ AFNOR Certification

Siège : 11, rue Francis de Pressensé

FR-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40

FR-92224 Bagneux Cedex

☎ 01 46 11 37 00 - Télécopie : 01 46 11 39 40

certification@afaq.afnor.org

AFAQ AFNOR Certification s'appuie sur l'expertise technique du CNMIS SAS pour la coordination des essais et des audits :

CNMIS SAS (Comité National Malveillance Incendie Sécurité)

8 Place Boulnois

75017 PARIS

Tel. : +33 (0)1 53 89 00 40

fax : +33 (0)1 45 63 40 63

Email : cnmis@cnmis.org

3.2 ORGANISMES D'INSPECTION

Pour exercer les missions d'inspection^(*) AFAQ AFNOR Certification est assistée par l'organisme désigné ci- après :

CNPP

Service Inspection et Audit Technique/DES

Route de la Chapelle Réanville

BP 22 65

27950 SAINT MARCEL

tél. : 02 32 53 64 97

fax : 02 32 53 64 96

Email : direction.technique@cnpp.com

ou selon les besoins exprimés par les clients, tout autre organisme d'inspection reconnu par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre des présentes modalités d'application et après l'accord de la Direction des Affaires Economiques et Internationales du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer.

3.3 LABORATOIRE D'ESSAIS

Pour exercer les missions d'essais^(*) AFAQ AFNOR Certification est assistée par le laboratoire désigné ci après :

CNPP

Service Laboratoire Electronique de Sécurité

Route de la Chapelle Réanville

BP 22 65

27950 SAINT MARCEL

tél. : 02 32 53 64 49

fax : 02 32 53 64 96

Email : direction.technique@cnpp.com

ou selon les besoins exprimés par les clients, tout autre laboratoire accrédité selon la norme NF EN 17025 pour la réalisation d'essais de conformité selon la NF EN 14604 reconnu par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre des présentes modalités d'application et après l'accord de la Direction des Affaires Economiques et Internationales du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer.

^(*) : conformément à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

4 PRECISIONS D'APPLICATION DE L'ANNEXE ZA DE LA NORME NF EN 14604

Les exigences figurant dans l'annexe ZA de la norme NF EN 14604 sont précisées par les spécifications contenues dans l'annexe 1 du présent document.

5 MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE DE CERTIFICATION CE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies par les présentes modalités d'application, annexes comprises, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de conformité CE.

Les processus suivis selon qu'il s'agit d'un nouveau demandeur ou d'un fabricant déjà connu demandeur pour un produit nouveau sont décrits dans le tableau 1 de l'annexe 1.

La demande est formulée conformément au modèle figurant en annexe 2.

6 DECISION SUITE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION CE

Sur la base des résultats de la visite initiale du site de production, de l'évaluation du contrôle de production en usine et des résultats des essais de type initiaux au laboratoire tierce partie et des éléments de réponse apportés par le demandeur, AFAQ AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- délivrance de la certification de conformité CE,
- refus de la certification de conformité CE

pour attester ou non la conformité des produits à la norme européenne NF EN 14604.

Pour tout produit bénéficiant d'une certification de conformité CE, le fabricant doit établir une déclaration de conformité CE en mentionnant les informations exigées par la norme NF EN 14604 et le cas échéant l'engagement de se conformer dans ses fabrications au prototype initialement testé. Un exemplaire de ces documents doit être adressé à AFAQ AFNOR Certification. Un modèle est donné en annexe 3.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des présentes modalités d'application.

La délivrance d'une certification de conformité CE ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'AFAQ AFNOR Certification à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant.

7 MODALITE DE MARQUAGE DE CONFORMITE CE

Les modalités de marquage CE figurent dans l'annexe 3 et dans l'annexe ZA de la norme NF EN 14604.

Le numéro d'identification d'AFAQ AFNOR Certification en tant qu'organisme notifié est : 0333.

La charte graphique du marquage CE est donnée dans la directive 93/68/CEE.

8 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR Certification

La surveillance est exercée par AFAQ AFNOR Certification dès l'accord de la certification de conformité CE.

Cette surveillance est effectuée conformément aux règles fixées dans l'annexe 1.

9 DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Cette décision est prise sur la base:

- des résultats des audits de surveillance du CPU des sites de production et éventuellement des sous-traitants,
- et des éléments de réponse apportés par le fabricant,

Dans le cas de résultats défavorables ou d'abandon, AFAQ AFNOR Certification prononce le retrait de la certification de conformité CE.

Les décisions sont notifiées par AFAQ AFNOR Certification et sont exécutoires à compter de leur notification.

Tout retrait suite à une sanction (notamment en cas de non-réalisation de la totalité des contrôles à la charge du fabricant ou de résultats non satisfaisants) fait l'objet d'une information, avec description des motifs de la décision :

- aux Pouvoirs Publics,
- à la Commission européenne,
- et au réseau européen des organismes notifiés.

Les produits concernés doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande conformément au paragraphe 5.

10 MARCHE A SUIVRE PAR LE FABRICANT EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT CE

Toute modification des conditions d'obtention de la certification de conformité CE doit être signalée par écrit à AFAQ AFNOR Certification par le fabricant. Les modalités de traitement de ces modifications sont données ci-après et dans le tableau 1 de l'annexe 1 des présentes modalités d'application.

AFAQ AFNOR Certification peut décider le cas échéant :

- d'une nouvelle visite du site de production ;
- d'essais d'évaluation pour valider l'incidence de ces modifications.

10.1 MODIFICATION CONCERNANT LE FABRICANT

Le fabricant doit signaler par écrit à AFAQ AFNOR Certification toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du fabricant, tout droit d'usage de la certification de conformité dont il pourrait bénéficier cesse de plein droit.

10.2 MODIFICATION CONCERNANT LE SITE DE PRODUCTION

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit marqué ^{CE}₀₃₃₃ dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage ^{CE}₀₃₃₃ par le fabricant sur les produits transférés (une nouvelle ligne de production est considérée comme similaire à une ligne déjà existante si elle utilise les mêmes moyens de fabrication et de contrôle).

Le fabricant doit déclarer ce transfert par écrit, à AFAQ AFNOR Certification qui organisera le cas échéant une visite du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

10.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le fabricant doit déclarer par écrit à AFAQ AFNOR Certification toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes modalités d'application et de ses annexes.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité.

Toute cessation temporaire du contrôle de production d'un produit marqué ^{CE}₀₃₃₃ entraîne une cessation immédiate du marquage ^{CE}₀₃₃₃ de celui-ci par le fabricant. AFAQ AFNOR Certification prononce alors une décision de retrait de la certification de conformité ^{CE}₀₃₃₃.

10.4 MODIFICATION CONCERNANT LE(S) PRODUIT(S) OBJET DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE


Les modifications apportées au produit(s) marqués ^{CE}₀₃₃₃ sont traitées conformément à l'annexe 1 des présentes modalités d'application.

10.5 CESSATION DEFINITIVE DE FABRICATION

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit marqué ^{CE}₀₃₃₃ doit être déclarée par écrit à AFAQ AFNOR Certification en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués CE. A l'expiration de ce délai, la décision de retrait de la certification de conformité ^{CE}₀₃₃₃ est prononcée par AFAQ AFNOR Certification.

11 RECLAMATIONS - CONTESTATIONS - RECOURS


- Réclamation :

Toute réclamation reçue concernant l'application du marquage  fait l'objet d'un enregistrement et d'un traitement par AFAQ AFNOR Certification.

Une information sur les certificats délivrés  est transmise annuellement aux Pouvoirs Publics.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE, AFAQ AFNOR Certification transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

- Contestation – Recours :

Dans le cas où le demandeur ou le fabricant d'une certification de conformité  contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d' AFAQ AFNOR Certification un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.

Si le désaccord persiste, le fabricant peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande à Monsieur le Directeur Général d'AFAQ AFNOR Certification qui saisit le Comité de Surveillance et d'Amélioration d'AFAQ AFNOR Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision.


12 USAGE ABUSIF DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE


12.1 Usage abusif

- Surveillance du marché :

La surveillance du marché relève de la compétence exclusive des Pouvoirs Publics des Etats Membres.

- Usage abusif relevant d'AFAQ AFNOR Certification :

Dans le cadre de la gestion par AFAQ AFNOR Certification d'un usage abusif, seule l'utilisation du marquage faisant référence à AFAQ AFNOR Certification, à savoir l'utilisation du marquage , est concernée.

Est considéré comme usage abusif l'application du marquage  sans délivrance d'une certification de conformité CE de contrôle de la production en usine d'AFAQ AFNOR Certification sur :

- des produits ou emballages,
- des documents techniques, commerciaux ou publicitaires
- des sites Internet ...

- Information des Pouvoirs Publics :

Dans tous les cas les Pouvoirs Publics sont informés.

12.2 Action judiciaire

AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certifications de conformité ^{CE} 0333 délivrées par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre toutes les parties qui s'estimeraient lésées.

- Information des Pouvoirs Publics :

Dans tous les cas les Pouvoirs Publics sont informés.

13 TARIFS

Le détail et le montant des prestations sont précisés dans l'annexe 4. Cette annexe décrit l'ensemble des conditions financières relatives à la certification de conformité ^{CE} 0333 pour les dispositifs d'alarme de fumée.


L'annexe 4 fait l'objet d'une actualisation annuelle.

14 APPROBATION - REVISION

Le présent document « Modalités d'application pour la certification CE des DISPOSITIFS D'ALARME DE FUMEE » pris en application de la Directive Produits de la Construction a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification le 10 août 2006.

Le présent document peut être modifié, notamment en cas de modification des normes applicables ou de la législation (Directive Produits de Construction...).

Chaque révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification.

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex</p> <p>Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40</p> <p>certification@afaq.afnor.org www.afnor.fr</p>	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : CE 292	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Août 2006

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1:**

DISPOSITIFS D'ALARME DE FUMEE



ANNEXE 1

**PRECISIONS D'APPLICATION, REFERENTIEL D'ESSAIS,
CONTROLES INTERNES, SURVEILLANCE**

1 PRECISIONS D'APPLICATION

Produit connu déjà marqué CE :

Un produit connu est un produit suivi par AFAQ AFNOR Certification dont :

- les conditions de fabrication (unité de production et ligne de production) sont parfaitement identifiées,
- le système de contrôle de production en usine de ce produit a été évalué satisfaisant et est régulièrement suivi par l'organisme notifié,
- les caractéristiques faisant l'objet d'une certification de conformité du produit sont parfaitement connues et ont été évaluées par un essai de type par le laboratoire mentionné au § 3.3. du corps des présentes modalités d'application.

Produit nouveau :

Un produit nouveau est:

- soit un produit qui est un nouveau modèle avec sa conception et ses caractéristiques certifiées propres,
- soit un produit qui diffère d'une manière significative d'un produit connu par sa conception et/ou ses conditions de fabrication (y compris dans le cas où les performances déclarées de ce produit sont similaires à celles d'un produit déjà connu).

Modifications des conditions d'obtention d'une certification de conformité :

Les modalités de traitement de ces modifications données § 10 du corps des présentes modalités d'application CE sont résumées dans le tableau 1 qui suit.

Si des modifications sont apportées au produit ou au processus de production du système CPU pouvant affecter les caractéristiques du produit exigées par la norme NF EN 14604, toutes les caractéristiques couvertes par les articles indiqués dans le Tableau ZA.1 susceptibles d'être concernées par cette modification doivent être soumises à une nouvelle instruction (essais de types ou une évaluation technique, à l'exception des cas décrits aux paragraphes ZA.2.2.2.3 et ZA.2.2.2.4).

La modification d'un produit qui modifie les caractéristiques faisant l'objet d'une certification de conformité du produit considéré nécessite une nouvelle instruction.




Tableau 1 Processus CE suivi	EVALUATION Système 1	Produit nouveau non-encore marqué CE	Modification produit existant marqué CE (modification du produit)	Modification produit existant marqué CE (modification du processus de production)
Nouveau demandeur de la procédure de certification de conformité CE	Essais de type initiaux	<i>Requis sur prototype ou pré-série</i>	<i>Non applicable</i>	
	Visite initiale Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Visite généralement requis</i>		
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Requis</i>		
Nouvelle unité de fabrication d'un fabricant connu par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre  0333	Essais de type initiaux	<i>Requis sur prototype ou pré-série</i>	<i>Requis si les modifications du produit sont significatives et si le nouveau site a un impact sur le produit</i>	<i>NON requis</i>
	Inspection initiale du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Visite généralement requis</i>	<i>Requis si les modifications du produit ont un impact sur le CPU</i>	<i>Requis si le nouveau site a un impact sur le produit</i>
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Audit de la ligne de production requis</i>	<i>Audit de la ligne de production si les modifications du produit ont un impact sur la ligne et si le nouveau site a un impact sur le produit</i>	<i>Audit de la ligne de production si le nouveau site a un impact sur le produit</i>
Unité de fabrication connue par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre  0333 nouvelle ligne de production	Essais de type initiaux	<i>Requis sur prototype ou pré-série</i>	<i>Requis si les modifications du produit sont significatives.</i>	<i>NON requis</i>
	Inspection initiale du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>NON requis si la ligne de production est similaire aux autres existantes</i>	<i>Généralement non requise si la nouvelle ligne de production est similaire à une ligne existante</i>	<i>NON requis</i>
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Audit de la ligne de production requis si absence de similitudes</i>	<i>Audit de la ligne de production requis si les modifications du produit ont un impact sur les conditions de fabrication</i>	<i>Audit de la ligne de production requis si peu de similitudes avec la ligne précédente</i>
Unité de fabrication connue par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre  0333 même ligne de production	Essais de type initiaux	<i>Requis sur prototype ou pré-série</i>	<i>Requis si les modifications du produit sont significatives</i>	<i>Non applicable</i>
	Inspection initiale du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>NON requise, si le produit est semblable aux autres produits déjà fabriqués</i>	<i>NON requise</i>	
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Audit de la ligne de production NON requis. si le produit est semblable aux autres produits déjà fabriqués</i>	<i>Audit de la ligne de production si les modifications du produit ont un impact sur la ligne elle-même</i>	

Tableau d'après: Requirements for testing and FPC for new and modified products in SG07NB-CPD/SG07/03/005 (juillet 2003)

2 REFERENTIEL D'ESSAIS

Les **dispositifs d'alarme de fumée** faisant l'objet de ces modalités d'application doivent respecter les directives, le mandat, ainsi que la norme cités dans le corps des présentes modalités d'application.

La conformité des produits à l'annexe ZA de ces normes confère une présomption d'aptitude **des dispositifs d'alarme de fumée** pour émettre un signal d'alarme incendie vers les occupants d'un bâtiment.

Il convient dans tous les cas que les dispositifs d'alarme de fumée soient conformes aux réglementations nationales applicables.

ESSAIS APPLICABLES

Les méthodes d'essais de types initiaux figurent dans les annexes suivantes de la norme de référence

NF EN 14604	Dispositifs d'alarme de fumée
Annexe A :	Tunnel de fumée pour mesures de la valeur du seuil de réponse
Annexe B :	Aérosol d'essais pour les mesures de la valeur du seuil de réponse
Annexe C :	Appareillage de mesure de la fumée
Annexe D :	Appareillage pour l'essai d'éblouissement
Annexe E :	Appareillage pour l'essai d'impact
Annexe F :	Local d'essai au feu
Annexe G :	Feu de bois à combustion lente
Annexe H :	Feu de coton à combustion lente
Annexe I :	Feu de matière plastique inflammable
Annexe J :	Feu de liquide inflammable
Annexe K :	Informations relatives à la construction du tunnel de fumée
Annexe L :	Dispositifs d'alarme appropriés à une installation dans des camping cars
Annexe M :	Informations relatifs à la construction de la chambre de mesure d'ionisation

3 ESSAIS DE TYPE INITIAUX

Les essais de type des dispositifs d'alarme de fumée sont réalisés conformément au tableau ZA.1.

Lorsqu'une ou plusieurs caractéristiques sont communes pour des produits de conception, de construction ou de fonctionnalité similaires, alors le résultat des essais pour ces caractéristiques sur un seul produit peut être appliqué à d'autres produits similaires.

Les échantillons d'essais doivent être représentatifs de la production. La sélection des échantillons est effectuée par le laboratoire d'essais tierce partie sous la responsabilité d'AFAQ AFNOR Certification en tant qu'organisme de certification notifié.

Si les échantillons d'essais sont des prototypes, ils doivent être représentatifs de la future production prévue et pourront être sélectionnés par le fabricant. Dans ce cas il est vérifié, au cours de l'inspection initiale du site de production et du CPU, que les échantillons testés sont représentatifs du produit en cours de production.

A l'issue des essais, le laboratoire établit des rapports d'essais qu'il adresse au CNMIS SAS accompagnés d'un exemplaire de la liste des plans et nomenclatures présentés ainsi qu'un exemplaire des schémas, plans, nomenclatures et notices compostés par le laboratoire.

Les modèles utilisés durant les essais ne peuvent être retournés au demandeur qu'après qu'AFAQ AFNOR Certification ait prononcé sa décision.

Dans les rapports d'essais ne doit figurer que la liste des performances faisant l'objet de la certification de conformité CE (caractéristiques apparaissant dans l'annexe ZA concernant le matériel testé).

OBSERVATIONS

Le demandeur a la possibilité d'assister, sous condition, à tout ou partie des essais en respectant les conditions de confidentialité qui sont mises en place par le Laboratoire. Il peut demander à tout moment par écrit au laboratoire avec copie à AFAQ AFNOR Certification et au CNMIS SAS que les essais soient interrompus.

Toute interruption des essais entraîne la clôture automatique du dossier. Le constructeur reste redevable du montant des frais de dossier et des essais effectués et ne peut prétendre au remboursement de tout ou partie de l'acompte versé.

REGLES PARTICULIERES

L'examen technique d'un produit porte sur toutes les caractéristiques faisant l'objet de la certification de conformité CE (voir l'annexe ZA de la norme NF EN14604 concernant le matériel testé).

Toutefois, une procédure «allégée» peut être appliquée lorsqu'un produit présente des rapports de similitude suffisants avec un modèle bénéficiant d'une certification de conformité CE délivrée par AFAQ AFNOR Certification en provenance de la même unité et de la même ligne de fabrication.

Cette mesure permet d'envisager, après avis du Laboratoire consulté par AFAQ AFNOR Certification, la réduction du nombre d'essais à réaliser. Les demandeurs désireux de profiter de cette procédure doivent en faire la demande écrite auprès d'AFAQ AFNOR Certification accompagnée d'un dossier justificatif des motifs invoqués.

4 CONTROLES INTERNES

Le CPU est un contrôle interne permanent de la production exercé par le fabricant.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être documentés par écrit de manière systématique sous forme de politiques et de procédures. La documentation relative au système de contrôle de la production doit garantir une compréhension commune de l'évaluation de conformité et permettre la réalisation effective des caractéristiques requises du produit, ainsi qu'un fonctionnement efficace du système de contrôle à vérifier.

Le CPU peut faire partie d'un système de Management de la Qualité, par exemple conformément à la norme NF EN ISO 9001 :2000.

4.1. Exigences générales

Le fabricant doit mettre en place, documenter et tenir à jour un système permanent de contrôle de la production en usine afin de garantir que les éléments constitutifs mis sur le marché sont conformes aux caractéristiques de performance déclarées.

Lorsqu'une sous-traitance a lieu, le fabricant doit conserver le contrôle total du produit et s'assurer qu'il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses responsabilités conformément à la norme NF EN14604. Si le fabricant intervient dans la conception, la fabrication, l'assemblage, l'emballage, le conditionnement et/ou l'étiquetage du produit dans le cadre d'une sous-traitance, le CPU du sous-traitant peut être pris en compte, le cas échéant, pour le produit en question. Le fabricant qui sous-traite tout ou partie de ces activités ne peut en aucun cas se décharger de ses responsabilités au profit du sous-traitant.

Le système de contrôle de la production en usine doit satisfaire aux exigences telle que décrites dans les articles suivantes de la norme NF EN ISO 9001 :2000, le cas échéant :

- 4.2, à l'exception de 4.2.1a) ;
- 5.1 e), 5.5.1, 5.5.2 ;
- Article 6 ;
- 7.1 à l'exception de 7.1 a), 7.2.3c), 7.4, 7.5, 7.6 ;
- 8.2.3., 8.2.4, 8.3, 8.5.2.

4.2. Exigences spécifiques au produit

Le CPU doit :

- être conforme à la norme NF EN14604 ; et
- garantir que les produits mis sur le marché sont conformes aux caractéristiques de performance déclarées

Le CPU doit comprendre un document ou un plan qualité spécifique au produit qui identifie les procédures requises pour démontrer la conformité du produit.

Le fabricant doit mettre en place les contrôles et les essais sur la production conformément au paragraphe ZA 2.2.3.3 de la norme NF EN 14604.

Les documents prouvant que l'on a procédé à un prélèvement d'échantillons et à des essais sur la production doivent être disponibles pour l'inspection pendant 3 ans.

5 INSPECTION INITIALE DE L'USINE ET DU CPU

L'inspection initiale du CPU doit être effectuée de préférence lorsque le processus de production est en cours de fonctionnement. La documentation relative à l'usine et au CPU est examinée pour vérifier que les exigences des paragraphes ZA.2.2.3.1 et ZA.2.2.3.2 sont satisfaites.

Pendant l'inspection il vérifie que :

- toutes les ressources nécessaires à la réalisation des caractéristiques des dispositifs d'alarme de fumée exigée par la norme NF EN 14604 sont disponible ;
- les procédures de CPU sont mises en œuvre et suivies en pratique ;
- les dispositifs d'alarme de fumée sont conformes aux échantillons des essais de type initiaux pour lesquels la conformité avec la norme NF EN 14604 a été contrôlée.

Tous les sites où sont effectués l'assemblage final ou tout au moins les essais finaux du produit concerné doivent être examinés.

Si le CPU couvre plus d'un produit ou d'une chaîne de production et qu'il est vérifié que les conditions générales sont remplies en évaluant un produit ou une chaîne de production, alors l'évaluation de ce CPU peut n'être faite qu'une seule fois.

Si le CPU fait partie d'un système de management de la qualité certifié NF EN ISO 9001 par un organisme de certification connu par AFAQ AFNOR Certification et que AFAQ AFNOR Certification a certifié lui-même que le système de management de la qualité comprend les exigences de l'annexe ZA de la norme NF EN14604 et de ce document, alors AFAQ AFNOR Certification peut utiliser toute information de la certification NF EN ISO 9001 en support de la certification du système de contrôle de la production en accord avec la Directive Produits de la Construction.

En cas de non-conformités pouvant affecter les éléments audités dans le cadre de la certification ISO 9001, AFAQ AFNOR Certification se réserve la possibilité d'auditer ces éléments.

6 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR Certification

Les dispositifs d'alarme de fumée faisant l'objet des présentes modalités d'application sont surveillés sur les bases suivantes :

– Les visites de surveillance du CPU des sites de production et sous-traitants éventuels selon leur degré d'implication dans la fabrication du produit concerné ont lieu une fois par an.

L'examen de l'Organisme d'Inspection porte notamment sur :

- la vérification du respect des exigences définies dans cette annexe
- la vérification des enregistrements réguliers de l'industriel prouvant le maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais initiaux de type et au respect des caractéristiques énoncées dans l'annexe ZA du produit concerné,
- les modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'unité de fabrication, des projets qualité et des procédés de production pour chaque produit, afin de déterminer si les modifications ont été effectuées depuis la dernière évaluation ou surveillance. La portée de toute modification doit être évaluée,
- la vérification du respect des exigences de marquage définies à l'annexe 3 des présentes modalités d'application.

L'auditeur de l'organisme d'inspection évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés ont été effectués par le fabricant.


Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur de l'organisme d'inspection d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

La surveillance du CPU peut être menée en tant qu'élément d'une surveillance ou d'une réévaluation dans le cadre d'un système de gestion de la qualité (conformément à l'EN ISO 9001 : 2000, par exemple). Chaque audit fait l'objet d'un rapport séparé.

Si le CPU fait partie d'un système de management de la qualité certifié NF EN ISO 9001 par un organisme de certification connu par AFAQ AFNOR Certification et que AFAQ AFNOR Certification a certifié lui-même que le système de management de la qualité comprend les exigences de l'annexe ZA de la norme NF EN14604 et de ce document, alors AFAQ AFNOR Certification peut :

- a) utiliser toute information de la certification NF EN ISO 9001 en support de la surveillance du système de contrôle de la production en accord avec la Directive Produits de la Construction ;
- b) réduire la durée et l'étendue des visites de surveillance, mais en aucun cas leur fréquence.

En cas des non-conformités pouvant affecter les éléments audités dans le cadre de la certification ISO 9001, AFAQ AFNOR Certification se réserve la possibilité d'auditer ces éléments.

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex</p> <p>Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40</p> <p>certification@afaq.afnor.org www.afnor.fr</p>	<p>N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : CE 292</p>	
	<p>Numéro de révision :</p>	<p>Date de mise en application</p>
	<p>0</p>	<p>Août 2006</p>

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1:**

DISPOSITIFS D'ALARME DE FUMEE



ANNEXE 2

**COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'UNE
CERTIFICATION DE CONFORMITE CE
CONFORMEMENT A L'ANNEXE ZA
DE LA NORME NF EN 14604**

1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, toutes les conditions définies dans les présentes modalités d'application pour la certification de conformité système 1 (selon la Directive Produit de la Construction).

Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée de validité de la certification de conformité CE qui lui sera délivrée.

A réception de la demande, AFAQ AFNOR Certification engage la procédure suivante :

- étude de la recevabilité administrative et technique du dossier,
- mise en œuvre des contrôles relevant de l'organisme notifié,
- évaluation des résultats et décision de certification de conformité CE.

2 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE A JOINDRE A LA DEMANDE DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Tout dossier technique doit contenir :

- Une lettre de demande de certification de conformité CE rédigée sur papier entête de la société et présentée conformément au modèle 1 figurant dans la présente annexe. Elle doit être adressée à AFAQ AFNOR Certification. La fiche des renseignements généraux doit être également adressée AFAQ AFNOR Certification (voir modèle 2 figurant dans la présente annexe).

- Un dossier technique du produit présenté conformément au modèle 2 figurant dans la présente annexe. Le dossier technique doit être rédigé en français ou en anglais, les plans peuvent être fournis dans une autre langue à l'exclusion des nomenclatures qui elles doivent être également rédigées en français ou en anglais. Il doit être adressé au CNMIS SAS, en deux exemplaires, qui assure la coordination des essais et des audits.

Les renseignements demandés dans le dossier technique peuvent figurer dans des documents de type Manuel Qualité ou Plan Qualité dans ce cas le demandeur doit s'assurer que les références des endroits où se trouvent les informations demandées sont bien notées dans les rubriques correspondantes du dossier technique.

Si le fabricant est autorisé à effectuer le prélèvement, il doit compléter le dossier technique par la précision des règles de prélèvement et d'échantillonnage ayant prévalu au choix des matériels soumis aux essais initiaux de type au laboratoire.

3 CAS POUR LEQUEL AFAQ AFNOR Certification A DONNE SON ACCORD AU DEMANDEUR POUR ADRESSER DIRECTEMENT SON PRODUIT AU LABORATOIRE

Dans certains cas, AFAQ AFNOR Certification peut ne pas prélever directement les produits chez le producteur.

Dans ce cas, le demandeur doit adresser une lettre d'engagement rédigée selon le modèle 5 de la présente annexe.

A réception de ce courrier dûment signé par le demandeur, AFAQ AFNOR Certification :

- adresse au demandeur une autorisation écrite en lui indiquant un numéro du dossier pour la réalisation des essais,
- et informe le CNMIS SAS et le laboratoire.

Modèle 1 : Lettre de demande de certification de conformité CE

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFAQ AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
92224 Bagneux Cedex

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande de certification de conformité CE
Usine de fabrication :.....

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Devant procéder au marquage CE de mes **dispositifs d'alarme de fumée**, j'ai l'honneur de demander une certification de conformité CE attestant la conformité à norme européenne harmonisée EN 14604.

Précisez le(s) produit(s), la(les) gamme(s) ou la(les) famille(s) concernée(s) cités en page de la présente demande.

A cet effet, je m'engage à :

- a) ne pas présenter pour ce / ces **dispositifs d'alarme de fumée** d'autres demandes simultanées de certification de conformité CE et à ne pas maintenir en vigueur pour celui-ci (ceux-ci) une autre certification de conformité CE délivrée par un autre organisme notifié (*),
- b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de certification de conformité CE prises en application de la Directive Produits de la Construction pour des **dispositifs d'alarme de fumée**, annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,
- c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,
- d) fabriquer en permanence les produits objet de cette demande en conformité avec le dossier technique correspondant et au produit de présérie ou prototype testé.

(*) joindre la copie de la certification de conformité CE en cours de validité pour les produits faisant déjà l'objet d'une certification de conformité par un autre organisme notifié.

Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)

J'habilite par ailleurs la Société (1) représentée par Mr/Mme/Mlle en qualité de..... à me représenter pour toutes questions relatives à la certification de conformité CE de mes **dispositifs d'alarme de fumée**. Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné.

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française ou anglaise, comportant tous les renseignements demandés par les présentes modalités d'application de certification de conformité.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans l'Espace
Economique Européen précédées de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)

Modèle 2 : Dossier technique

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier produit doit contenir au minimum les informations suivantes :

1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Producteur fabricant :

Raison sociale :
 Adresse :
 Pays :
 Téléphone :
 Télécopie :
 Courriel :
 N° SIRET :
 Nom du représentant légal :
 Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

Mandataire (pour un producteur situé hors E.E.E)

Raison sociale :
 Adresse :
 Pays :
 Téléphone :
 Télécopie :
 Courriel :
 N° SIRET :
 Nom du représentant légal :
 Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

PRECISER QUI FAIT QUOI ?

Déclare assurer moi-même les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Conception
- Fabrication
- Montage/Assemblage du matériel fini
- Contrôle
- Marquage
- Modifications

Déclare sous-traiter les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Conception
- Fabrication
- Montage/Assemblage du matériel fini
- Contrôle
- Marquage CE

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2/ UNITE DE FABRICATION DU PRODUIT

Unité de fabrication du produit :

- ✓ Raison sociale :
- ✓ Adresse :
- ✓ Pays :
- ✓ Téléphone :
- ✓ Télécopie :
- ✓ Courriel :

Organisation générale de la production (moyens de production et sous-traitance) :

- ✓ Autres produits fabriqués, marques de qualité éventuelles NF

✓ **Joindre un organigramme général de l'unité de fabrication.**

- ✓ Certification(s) du Système Management de la Qualité de l'unité de fabrication :

- ISO 9001 Version 2000
- ISO 14001
- Aucune certification
- Accréditations (à préciser)

En cas de certification, préciser le nom de l'organisme certificateur et **fournir la copie du certificat** sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

- ✓ Description des moyens de contrôle et d'essais (avec indication des fournisseurs de ces équipements) et plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnage associées.

ou

nom laboratoire d'essais sous-traitants (préciser si le laboratoire est accrédité le cas échéant) et plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnage suivies par ce laboratoire.

- ✓ Moyens prévus pour assurer le marquage.

Si la fabrication du produit est partiellement ou totalement sous-traitée :

- ✓ Bref descriptif des éléments sous-traités :

- ✓ Raison sociale et adresse de(s) l'unité(s) de fabrication des éléments sous-traités :

.....

- ✓ Description de la politique qualité menée par le(s) sous-traitant(s) (certification du Système Management de la Qualité avec copie du certificat, copie du Manuel Qualité...).
- ✓ Moyens mis en œuvre par le producteur pour maîtriser ses sous-traitants (existence de contrats, audits, contrôles inopiné, contrôles à réception des éléments sous-traités...).

(à établir par produit présenté en deux exemplaires)

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE

3 / DESCRIPTION DU PRODUIT :

Les plans, nomenclatures, plans de contrôle, manuel qualité doivent être établis dans une des deux langues suivantes :

- Français,
- Anglais,

L'organisme se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexée aux documents originaux.

Les notices techniques et d'exploitation doivent être impérativement rédigées en langue française. Le dossier industriel doit contenir les documents suivants à l'entête du demandeur :

- A** - Le dossier Qualité (Manuel Qualité et Plan Assurance Qualité du Matériel concerné),
- B** - Le dossier de définition (schémas, plans, nomenclatures...),
- C** - Le dossier de fabrication (plans de fabrication, gammes de fabrication...),
- D** - Le dossier de contrôle (plans de contrôle...),

Une demande est recevable si elle ne concerne qu'un seul matériel désigné par une marque et une désignation commerciale.

A LE DOSSIER QUALITE

Le Manuel Qualité énumère les moyens de production et de contrôle dont dispose le demandeur, indique l'emplacement où ces moyens se trouvent et énonce les entrepôts et magasins où sont conservés les matériels prêts à la livraison, ainsi que l'indication des sous-contractants et fournisseurs des éléments qui ne sont pas de sa fabrication (transformateur, circuits imprimés, etc.) avec référence au catalogue du fournisseur.

Ce manuel est joint à la première demande d'admission établie par un constructeur qui n'a pas encore de matériel bénéficiant d'une certification de conformité CE délivrée par AFAQ AFNOR Certification.

Lors des demandes ultérieures, seuls sont précisés les changements éventuels survenus par rapport au manuel initial.

S'il n'y a eu aucun changement, le préciser également.

Les certifications d'éventuelles :

NF EN ISO 9001

en distinguant clairement le champ couvert, type d'activité, conception, fabrication, etc.

B LE DOSSIER DE DEFINITION

La liste des éléments constitutifs du produit et la liasse des plans (ensemble et détails) datées et indicées, pour laquelle l'admission à la marque est demandée conformément au système qualité du demandeur.

Pour un sous-ensemble approvisionné sur un catalogue, la copie de la page comportant les références et la description du sous-ensemble devra être jointe au dossier. Dans les autres cas, un dossier complet du sous-ensemble doit être fourni.

Un répertoire récapitulatif des numéros des plans, schémas et nomenclatures doit être joint au dossier.

(à établir par produit présenté en deux exemplaires)

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE (suite)

C LE DOSSIER DE FABRICATION

Un Plan d'Assurance Qualité en accord avec les exigences du présent document et comprenant notamment les éléments suivants :

- un cahier des charges pour les composants ou éléments utilisés et les sous-ensembles sous-traités comprenant :
 - l'objet et le domaine d'application,
 - les références des éléments/sous-ensembles sous-traités,
 - les caractéristiques mécaniques, électriques, dimensionnelles et les tolérances,
 - les exigences spécifiques (hors normes),
 - les conditions d'acceptation,
 - le traitement des litiges et des non-conformités,
 - le marquage, l'identification,
 - les conditions d'emballage, de colisage et d'étiquetage CE,
 - les documents de contrôle exigés.
- les moyens de production du lieu de production,
- les moyens de production de ses sous-contractants.

Lors d'une demande ultérieure pour d'autres produits similaires, seuls pourront être indiqués les modifications ou aménagements approuvés aux plans et au manuel qualité.

D LE DOSSIER DE CONTROLE

- Plan de contrôle des fabrications

Il est rappelé que le plan de contrôle doit indiquer notamment :

- les règles de prélèvement et d'échantillonnage,
- les points contrôlés,
- les modes opératoires,
- les valeurs de référence lorsque des mesures sont prévues,
- les modèles d'enregistrement de ces contrôles.

F DOCUMENTS SELON FICHE DE DESCRIPTION DU MATERIEL

La composition détaillée des différents dossiers à fournir est indiquée dans le modèle qui suit.

(à établir par produit présenté en deux exemplaires)

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE (suite)

Le dossier technique d'un dispositifs d'alarme de fumée comprend les documents exigés par la norme de référence et généralement :

UNE NOTICE TECHNIQUE qui doit comprendre au moins les informations suivantes :

Cette notice doit comprendre tous les renseignements énumérés. Le découpage en sous-paragraphes tels que présentés ci-dessous est fortement recommandé mais il n'est pas obligatoire.

- Description des caractéristiques électriques (tension d'alimentation avec tolérances, consommation en veille, en alarme et en dérangement, etc.).
- Description des caractéristiques de tenues à l'environnement (tenues climatiques, mécaniques, chimiques).
- Description des possibilités de raccordement extérieur (auxiliaire, interconnectable).
- Définition des caractéristiques de l'élément capteur ou convertisseur (fournir la notice du constructeur)
- Précision s'il a l'option « camping-car »

UNE NOTICE D'INSTALLATION

En plus des spécifications reprises dans le référentiel technique, le fabricant fourni dans chaque produit une notice comprenant :

- l'installation,
- la mise en service,
- l'utilisation/ exploitation,
- la vérification,
- les particularités du matériel

UNE NOTICE DE MISE EN SERVICE

Cette notice doit définir le processus de vérification des fonctions du dispositif d'alarme de fumée. Cette notice décrit en particulier les opérations à effectuer lors de la première mise en service du dispositif d'alarme de fumée.

(à établir par produit présenté en deux exemplaires)

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE (suite)

UNE NOTICE D'EXPLOITATION ET DE VERIFICATION :

Cette notice qui devra comporter également les consignes de vérification et d'entretien périodiques.

LES SCHEMAS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Les schémas doivent être accompagnés de la nomenclature des composants ou pièces comprenant la définition et les caractéristiques de chacun d'eux.

LES PLANS DE FABRICATION

Chaque sous-ensemble est accompagné de la nomenclature des pièces comprenant la matière et leur protection si elles existent (peinture, vernis, etc.).

Ils doivent comprendre au moins :

Plans représentant le ou les coffrets en face avant, avec les caractéristiques dimensionnelles, avec représentation des voyants, des boutons et des inscriptions en français (plaque signalétique comprise).

Plans d'implantation de sous-ensembles représentant la position de chacun des éléments inclus à l'intérieur (ceux-ci seront repérés).

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Liste des fonctions supplémentaires et/ou optionnelles.

(à établir par produit présenté en deux exemplaires)

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE (suite)

DOCUMENTATION LOGICIEL (si applicable)

DOCUMENTATION "LOGICIEL"

Documentation générale

Cette documentation, qui donne le nom de la société qui a conçu le logiciel s'il s'agit d'un tiers et une vue générale des fonctions du logiciel et de sa conception, doit être soumise au laboratoire. La documentation doit être suffisamment détaillée pour permettre de contrôler la conformité de la conception avec la norme NF EN 14604 et doit au moins mentionner les éléments suivants :

Une description fonctionnelle du déroulement du programme principal (sous la forme d'un organigramme ou d'un structogramme) , comprenant :

- une description des modules et des fonctions qu'ils remplissent ;
- le mode d'interaction des modules ;
- la hiérarchie générale du programme ;
- le mode d'interaction du logiciel avec les composants matériels des dispositifs d'alarme de fumée
- le mode d'appel des modules, y compris le traitement des interruptions.

Une description succincte des adresses mémoire utilisées/non utilisées et des entrées/sorties.

Documentation de conception détaillée

Le descriptif de chaque module qui doit se distinguer clairement du reste du programme contiendra les éléments suivants :

- nom du module,
- identification de(s) auteur(s),
- date et indice d'édition,
- descriptif sommaire des tâches,
- descriptif de l'interface comprenant le type de transfert de données, la gamme de données valides et de vérification des données valides.

La liste du code source incluant les variables globales et locales, les constantes et les étiquettes utilisées et les commentaires suffisants permettant de suivre le déroulement du programme.

Modèle 3 : Lettre d'engagement de non-intervention du distributeur sur le produit

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

AFAQ AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
92224 Bagneux Cedex

Objet : Engagement de non-intervention du distributeur sur le produit (ou série de produits) qu'il souhaite distribuer

Je soussigné (*signataire*) agissant en qualité de (Gérant de la S.A.R.L / Président du Conseil d'Administration ou de la S.A.) dont le siège est situé : (*coordonnées du siège social*) m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement du produit (ou de la série de produits) désigné(e)s ci-dessous :
 - désignation du produit bénéficiant du marquage CE :
 - référence commerciale :
 - marque commerciale :
 - numéro de la certification de conformité CE délivrée par AFAQ AFNOR Certification :
- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la Société (*dénomination du fabricant*), que les suivantes :.....(*exposé des modifications*),
- à ne modifier les référence(s) commerciale(s) et marque(s) commerciale(s) visées ci-dessus qu'en accord avec le producteur,
- à ne procéder à aucune modification des dites référence(s) et marque(s) commerciale(s) sans en avoir au préalable avisé AFAQ AFNOR Certification,
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le producteur conformément aux dispositions de la/des norme(s) (citer la/les norme(s) concernée(s)) et des modalités d'application pour la certification de conformité CE 292 dont je déclare avoir pris connaissance,

- à prêter à AFAQ AFNOR Certification mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets de la présente demande et à leur commercialisation,
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux modalités d'application pour la certification de conformité CE 292 « Dispositifs d'alarme de fumée » ,
- à effectuer tous les paiements qui me seront réclamés conformément aux modalités d'application pour la certification de conformité CE 292 « Dispositifs d'alarme de fumée ».

..... **Cachet commercial du distributeur**

..... **Date et signature du distributeur**

Modèle 4 : Lettre de déclaration de modification du produit ayant subi les essais

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFAQ AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
92224 Bagneux Cedex

Objet : Déclaration modification du produit ayant fait l'objet des essais.

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de déclarer que le produit suivant :.....
.....(*marque commerciale / référence commerciale*)

objet de ma demande de certification de conformité CE du (*indiquer la date*), fait l'objet de la modification suivante :

en regard du produit objet du rapport d'essais n°(*référence*), délivré par (*nom du laboratoire rédacteur du procès verbal*).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur**

Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)

Date et signature du représentant (mandataire) dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)

Modèle 5 : Lettre d'engagement du demandeur pour qu'AFAQ FNOR Certification autorise ce dernier à adresser directement ses produits au laboratoire.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFAQ AFNOR Certification

Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide BRIAND
F - 92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Engagement de non modification du produit a adresser au laboratoire et faisant l'objet de notre demande de certification de conformité CE

Je soussigné (*signataire*) agissant en qualité de (*Gérant de la S.A.R.L / Président du Conseil d'Administration, de la S.A....*) dont le siège est situé : (*coordonnées du siège social*) m'engage :

- à prélever, dans le stock de produits finis, les échantillons suivants :

.....indiquer la / les référence(s) et marque(s) commerciale(s)

faisant l'objet de ma demande de certification de conformité CE du (*indiquer la date de votre demande*),

- à respecter les conditions de prélèvements lorsque celles-ci sont précisées dans la norme européenne harmonisée EN 14604 par ma demande de certification de conformité CE,
- à n'effectuer aucune modification sur les produits que je prélèverai et que j'adresserai au laboratoire dès réception de votre accord.

Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)

Date et signature du représentant légal du demandeur :

*Date et signature du représentant (mandataire) dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)*

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex</p> <p>Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40</p> <p>certification@afaq.afnor.org www.afnor.fr</p>	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : CE 292	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Août 2006

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1:**

DISPOSITIFS D'ALARME DE FUMEE



ANNEXE 3

MODALITES DE MARQUAGE

La présente annexe vient en complément des annexes ZA et a pour objet de :

- préciser les modalités de marquage spécifiques lorsqu'il existe une marque de qualité (Exemple : marque NF) en complément du marquage CE
- préciser les modalités de marquage de conformité CE et de démarquage des produits, emballages, documentations techniques et commerciales,
- présenter un modèle de déclaration de conformité CE.

1 COEXISTENCE D'UNE MARQUE DE QUALITE EN COMPLEMENT DU MARQUAGE CE

Règles de dimensionnement et de positionnement des cartouches, logos et polices de caractères :

L'apposition du marquage légal (par exemple la marque déposée d'un fabricant), d'une marque d'agrément ou de marques complétant le marquage CE est autorisée dans la mesure où ils ne créent pas de confusion avec le marquage CE et ne réduisent pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport à un tout autre marquage. Dans ces conditions :

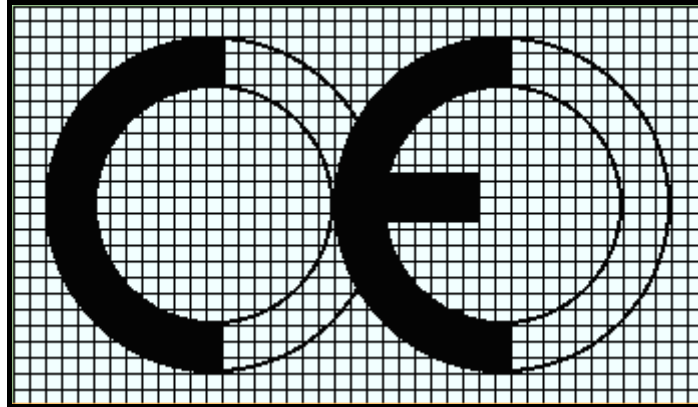
- Le cartouche (respectivement le logo [pour le logo, voir également le paragraphe 3 ci-après], la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de toute autre marque de qualité.
- Si les cartouches ou les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu.
- Les cartouches concernant le marquage CE et toutes autres marques complémentaires doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute présentation sélective.

2 MODALITES DE MARQUAGE

Le logo CE :

La charte graphique du logo CE est donnée dans la directive 93/68/CEE.

De plus, en cas de réduction ou d'agrandissement du logo du marquage CE, les proportions telles que définies dans le graphisme gradué figurant dans la Directive 89/106/CEE doivent être respectées (pour faciliter sa construction, un dessin est présenté ci-après).



La couleur du logo CE n'est pas spécifiée, mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

Le numéro d'AFAQ AFNOR Certification en tant qu'organisme notifié doit être indiqué sous le logo CE : 0333.

Modalités de marquage :

Les modalités de marquage spécifiques aux dispositifs d'alarme de fumée sont précisées au paragraphe ZA.3 de l'annexe ZA de la norme NF EN 14604.

Il incombe au fabricant ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats membres, d'apposer le marquage CE sur le produit, sur une étiquette fixée au produit, sur l'emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement.

Pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé au fabricant de communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de la certification de conformité CE,

Pour plus de renseignements, notamment en cas d'application simultanée de plusieurs Directives Européennes pour un même produit, se reporter à la Directive 89/106/CEE ainsi qu'au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

3 CONDITIONS DE DEMARQUAGE DES PRODUITS CE

Toute annulation à la suite de décisions prises en cas de non-conformité d'une certification de conformité CE entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

4 DECLARATION DE CONFORMITE CE

La déclaration de conformité CE est à établir pour chaque produit ayant fait l'objet d'une certification de conformité CE, sur papier à en-tête de la société, par le fabricant ou son mandataire dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Un exemple de Déclaration de conformité CE est proposé à la dernière page de la présente annexe.

Exemple de déclaration de conformité CE :
(à faire sur papier entête de la société)

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ CE D'UN DISPOSITIF D'ALARME DE FUMÉE :

Etablie conformément au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

Déclaration formulée par le fabricant ou son représentant autorisé établi dans l'Espace Économique Européen (EEE).

Fabricant ou représentant autorisé établi dans l'E.E.E :

Nom :

Adresse :

Nous déclarons, sur la base du certificat de conformité joint le concernant, que la conformité du produit désigné ci-dessous a été établie conformément à la norme NF EN 14604 et que ce produit répond aux dispositions de l'annexe ZA de la norme NF EN 14604

Désignation et description du produit :

Marque commerciale :

Référence commerciale du produit ou de la famille :

Spécifications techniques :

Certificat de conformité CE joint :

Numéro ***du certificat de conformité :***

Certificat de conformité délivrée par :

AFAQ AFNOR Certification – 11, rue Francis de Pressensé –
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Nom et qualité de la personne habilitée à signer la présente déclaration :

Signature

Date :